RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.C.K
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 Euros
Siège social : 37B Avenue Jean Kiffer, 94420 le Plessis-Trévise
RCS [*en cours d'immatriculation*]

STATUTS CONSTITUTIFS

PREAMBULE

LES SOUSSIGNES,

1°) **Monsieu** [redacted] de nationalité [redacted]
demeurant [redacted]

2°) **Monsieu** [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]
demeurant [redacted]

ont décidé de constituer une société par actions simplifiée (ci-après la "**Société**") dont ils établissent les "Statuts" comme il suit.

TITRE I
FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **A.C.K** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet, en France, et quand il y aura lieu, à l'étranger :

- La création, l'acquisition, l'exploitation directe ou indirecte, la gestion, la prise en gérance libre, la prise à bail et la mise en valeur de tous fonds de commerce de café, bar-brasserie, restaurant, traiteur, pizzeria, plats cuisinés à consommer sur place ou à emporter, vente à emporter, distribution, vente et dégustation de produits alimentaires en tous genres, salon de thé, réception, piano-bar, dancing, discothèque et/ou salle spectacles ;

- Le conseil en organisation, management et conception lié aux mêmes activités que ci-dessus mentionnées,

- Toute opération et/ou activité similaire, analogue, complémentaire ou connexe à celles-ci-dessus mentionnées ;

- La prise à bail, acquisition ou cession de tous baux en vue d'y exercer ses activités ;

- La prise de participation, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, se rattachant à l'objet social ;

- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis ou susceptible de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales ;

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 37B Avenue Jean Kiffer au Plessis-Trévise (94420).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou à l'adresse de l'établissement de son activité, par décision ordinaire de la collectivité des associés, et en tout autre lieu en France par décision extraordinaire de la collectivité des associés. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des Associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les soussignés ont fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un montant total de mille (1.000) euros.

La totalité de cette somme (1.000 euros), correspondant à la totalité du capital souscrit, a été déposée sur un compte ouvert chez la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Nord Midi-Pyrénées dont le siège social est situé 219, avenue François Verdier 81000 Albi, au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 21 février 2025.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros, divisé en mille (1.000) actions ordinaires de même catégorie, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement libérées.

A date, le capital est détenu comme suit :

Associé	Apport €	Actions	%
Monsieur Amin KHEZZAR	500 €	500	**50%**
Monsieur Chouaïb KHEZZAR	500 €	500	**50%**

AK

CK

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés prises dans les conditions visées aux présents statuts.

Les nouveaux titres pourront être émis à leur montant nominal ou majoré d'une prime d'émission.

ARTICLE 8. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avance en compte courant. Les conditions de remboursement de ces avances et leur rémunération éventuelle seront décidés soit d'un commun accord entre l'associé et le Président, soit - notamment lorsque l'avance est consentie par le Président associé - par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales en vigueur. Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Elles peuvent néanmoins faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété. En ce cas, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 10. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaire(s) sur les registres tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

10.2. Les cessions seront réalisées conformément, outre les statuts, à tout éventuel pacte extrastatutaire (le « **Pacte** »). Il est expressément convenu qu'en cas de contradiction entre leurs stipulations, celles du Pacte prévaudront sur les stipulations des présents Statuts.

Chacun des Associés s'interdit de transférer tout titre qu'il détient ou détiendra sans respecter les obligations qui lui sont applicables conformément aux présents Statuts et audit Pacte.

Tout transfert de titre effectué en violation des présents Statuts ou du Pacte sont nuls et de nul effet.

10.3. Droit de préemption

Sous réserve de toute autre stipulation contraire des Statuts ou du Pacte (et notamment de cas de transferts libres), chacun des associés bénéficie d'un Droit de Préemption.

Préalablement à tout transfert de ses titres à un tiers par un associé, l'associé cédant devra faire bénéficier les autres associés d'un droit de préemption. Les associés bénéficiaires du droit de préemption disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification faite du projet de transfert des titres de l'associé cédant, pour exercer leur droit de préemption.

10.4. Droit d'Agrément

Sous réserve de toute autre stipulation contraire des Statuts ou du Pacte (et notamment de cas de transferts libres), les transferts de titre à un tiers sont soumis à une procédure d'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président de la Société et indiquer l'identification complète du cessionnaire (nom et prénom, adresse, nationalité, ou pour les personnes morales, dénomination, siège social, RCS, montant et répartition du capital, noms et prénoms de ses dirigeants sociaux), ainsi que le nombre des titres dont la cession est envisagée et leur prix.

Dans le délai de (3) mois à compter de la réception de la notification de transfert, la collectivité des associés doit statuer sur l'agrément du transfert et notifier sa décision à l'auteur du transfert.

L'agrément résulte d'une décision expresse ou est réputé acquis à défaut de notification du refus d'agrément dans le délai de 3 mois précité.

En cas d'agrément, l'associé cédant devra réaliser la cession, aux mêmes conditions que celles notifiées dans sa demande d'agrément, dans un délai de 60 jours. A défaut, l'agrément sera frappé de caducité.

La décision de refus d'agrément doit être expresse mais n'a pas à être motivée.

En cas de refus d'agrément :

(a) L'auteur du transfert aura la faculté de retirer en totalité ou partiellement son projet de transfert, ce qu'il devra notifier à ses associes et à la Société

(b) A défaut de retrait, (i) les Associés seront tenus d'acquérir ou faire acquérir par un tiers agréé, dans les trois (3) mois suivants la notification du refus d'agrément les Titres dont le Transfert envisagé n'a pu avoir lieu, à un prix fixé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil ; Ce délai est prorogeable à la demande de la Société sur décision du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référés ; ou (ii) l'acquisition des Titres est faite par la Société en vue d'une réduction de capital soit au prix accepté, soit, en cas de contestation du prix, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil,

A l'expiration du délai de trois (3) mois (courant à compter de la réception du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle), s'il n'a pas été satisfait à l'obligation ci-avant énoncé, l'agrément est considéré comme ayant été donné. En ce cas, les associes et la Société ne pourront pas être tenus d'acquérir les titres.

L'auteur du transfert a la faculté de renoncer au projet de transfert à tout moment de la procédure d'agrément.

10.5 Le transfert des titres entre associés est libre.

10.6 En cas de décès d'un associé, les héritiers de l'associé décédé devront être agréés. A défaut d'agrément des associés survivants, les actions de l'associé décédé devront être acquises au prorata de leur participation ans le capital ou par la Société qui devra les annuler en réduisant son capital dans un délai maximal de 6 mois à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé selon les modalités arrêtés par décision des associés survivants.

A défaut d'accord, le prix de rachat sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi, les Statuts et/ou le Pacte.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés.

TITRE III
DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12. PRESIDENT

12.1. Nomination

La Société est dirigée par un président (le « Président ») qui peut être une personne physique ou une personne morale. Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés.

Par exception au précédent alinéa, le premier Président est nommé dans les présents statuts.

12.2. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social de la Société et des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

[redacted]

CK

12.3. Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération pour l'exercice de ses fonctions. Le cas échéant, sa rémunération est librement fixée et/ou modifiée chaque année par la collectivité des associés. Il peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation, sur justificatif et à la condition que ces frais aient un caractère raisonnable.

Le Président, peut également être lié à la Société par un contrat de travail dans les conditions prévues par la loi. Dans l'hypothèse où il conclurait avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Président n'aura pas pour effet de résilier ce contrat.

12.4. Durée des fonctions – Cessation des fonctions

La durée du mandat de Président est fixée par la décision qui le nomme. A défaut de durée, le mandat est à durée indéterminée.

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission (moyennant un préavis raisonnable), son incapacité, sa révocation, son décès s'il est une personne physique ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président est révocable à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés représentant plus de la moitié du capital social ou, le cas échéant, de l'associé unique. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Si la révocation est décidée sans juste motif elle pourra ouvrira droit à indemnisation ou rémunération.

ARTICLE 13. DIRECTEUR GENERAL

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non ayant pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission. Le directeur général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. Dans l'ordre interne, le directeur général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les conditions de rémunération, remboursement de frais, salariat et révocation sont identiques à celles prévues aux présents Statuts pour le Président.

ARTICLE 14. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10%, ou, s'il s'agit d'une société associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les dispositions ci-avant ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sous réserve des dispositions contraires des présentes Statuts.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et, le cas échéant, aux directeurs généraux de la Société.

TITRE IV
DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 15. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions suivantes relèvent de la compétence de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique :

i. augmentation, amortissement ou réduction de capital de la Société ;
ii. nomination des commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
iii. approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
iv. fusion, scission, apport, dissolution de la Société ;
v. émission de valeurs mobilières donnant ou non accès au capital et/ou de bons de souscription ;
vi. transformation de la Société ;
vii. modification des statuts en ce compris du lieu du siège social ;
viii. nomination et révocation du Président, des directeurs généraux ;
ix. approbation des conventions réglementées ;
x. cessions, prises de participations ou accroissements de participations existantes, par tous moyens (notamment par voie d'acquisition ou de souscription d'actions, par fusions, apports, etc.) ;
xi. constitution de sûretés ;
xii. octroi de cautions, avals et garanties ;
xiii. transfert de l'ensemble ou de l'essentiel du fonds de commerce ou des actifs essentiels à l'activité de la Société ;
xiv. conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions d'adoption ou de modification des clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce;
xv. nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
xvi. toute décision conduisant à une augmentation des engagements des associés ;
xvii. prorogation de la Société ;
xviii. distribution aux associés.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président.

ARTICLE 16. FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un acte sous seing privé par celui-ci.

ARTICLE 17. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée et courrier électronique avec confirmation de lecture, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *approuvée* » ou « *rejetée* ».

La réponse est adressée au Président par lettre recommandée et courrier électronique avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

ARTICLE 18. ACTE SOUS SEING PRIVE

Le Président peut également consulter les associés par la signature d'un acte sous seing privé par l'ensemble desdits associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents et informations nécessaires.

ARTICLE 19. ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président.

Les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par tout moyen de communication approprié et notamment par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et dont les caractéristiques techniques garantissent leur participation effective, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

19.1 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou par le directeur général de la Société ou, en cas de carence de ces deux personnes, par un mandataire désigné en justice. Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu dans le département du siège social, ou – sous réserve de l'accord des associés – en tout autre endroit en France.

[redacted] [redacted]

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ainsi que les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie à distance (par téléphone ou vidéoconférence), et l'ordre du jour de l'assemblée.

La convocation est faite cinq (5) jours ouvrés avant la date de l'assemblée (i) soit par lettre recommandée adressée à chaque associé ou par lettre simple et (ii) d'un courrier électronique avec confirmation de lecture ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation ainsi que sa réception.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir valablement sans délai.

Dans ce cas, s'il en a été désigné un, le commissaire aux comptes, doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et qu'il n'a pas d'observations.

19.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

19.3 Admission aux assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par tout mandataire de son choix, quel que soit le nombre d'actions qu'il détient, sur simple justification de son identité et/ou mandat.

Un associé peut également se faire représenter par un autre associé justifiant d'un mandat.

19.4 Tenue de l'assemblée – Procès-verbaux

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, coté et paraphé. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 20. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 21. QUORUM ET MAJORITE

Chaque action donne droit à une voix.

L'assemblée des associés ne délibère valablement que si les associés présents, représentés et/ou réputés présents au sens des présents Statuts possèdent au moins 50 (cinquante) % des actions ayant le droit de vote.

AM

CK

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées à la majorité des voix détenues par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, sauf en ce qui concerne les décisions extraordinaires suivantes :

(i) les décisions qui devront être prises à une majorité de 60% (soixante pourcent) des voix des associés présents ou représentés, savoir :

(a) augmentation, réduction et amortissement du capital de la Société ;
(b) fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
(c) cessions, prises de participations ou accroissements de participations existantes, par tous les moyens (notamment par voie d'acquisition ou de souscription d'actions, par fusions, apports, etc.) ;
(d) transfert de l'ensemble ou de l'essentiel du fonds de commerce ou des actifs essentiels à l'Activité de la Société ;
(e) toute décision, engagement ou opération ayant pour objet ou pour effet de limiter, restreindre ou empêcher l'exercice de l'Activité
(f) émission de Titres par la Société ;
(g) toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de commerce,
(g) Tout transfert du siège social en France en dehors de la même ville ;

(ii) les décisions suivantes qui devront être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

(a) conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions d'adoption ou de modification des clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ;
(b) toute décision conduisant à une augmentation des engagements des associés ;
(d) la mise en place ou modification de la procédure d'exclusion d'un Associé ;
(e) tout changement de l'objet social de la Société ayant pour objet ou pour effet de limiter, restreindre ou empêcher l'exercice de l'activité de la Société ;
(f) l'adoption ou modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, au droit de préemption et à la procédure d'agrément
(g) tout transfert du siège social à l'étranger

TITRE V
EXERCICE SOCIAL – COMMISSAIRES AUX COMPTES
COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 22. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social courra à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se clôturera le 30 décembre 2025.

[redacted]

CK

ARTICLE 23. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les critères légaux et réglementaires, un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et remplissent les missions de contrôle conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

ARTICLE 24. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Le Président dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Président établit le rapport de gestion sauf lorsque la Société est dispensée d'en établir un conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 25. FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est reparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

AVC

CK

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26. MISE EN PAIEMENT DU DIVIDENDE

La collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique décidant une distribution de dividendes, a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie des dividendes une option entre le paiement en numéraire ou en actions. Cette faculté vaut non seulement pour le paiement des dividendes mais aussi pour le paiement des acomptes sur dividendes.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de commerce dont dépend le siège social.

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL
DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 27. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VII
AUTORISATIONS – REPRISE D'ENGAGEMENT – PREMIER PRESIDENT

ARTICLE 29. REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces actes par la Société, lorsqu'elle sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent par ailleurs pouvoir au premier Président nommé pour effectuer au nom de la Société toute démarche préalable et/ou préparatoire à son activité dans la limite des pouvoirs fixés aux présents.

Il est ainsi autorisé (sous réserve des dispositions des présents Statuts) à :
- ouvrir tout compte bancaire au nom et pour compte de la Société
- négocier et signer tout accord permettant la réalisation de l'objet social,
- acquérir tout bien mobilier nécessaire à l'activité de la Société
- effectuer toute démarche et acte nécessaire à l'embauche des salariés ;
- et de manière générale, à effectuer toute autre démarche et opération nécessaire et raisonnable pour permettre à la Société de débuter son activité.

Lesdites opérations et engagements seront ainsi réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul effet de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30. PREMIER PRESIDENT

Est nommé comme premier Président de la Société, pour une durée indéterminée,

Monsieur Chouaïb KHEZZAR, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

AK

CK

lequel déclare accepter lesdites fonctions et qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

ARTICLE 31. FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet (i) d'effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et (ii) d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Les frais, droits et honoraires relatifs aux présents statuts et à leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ARTICLE 32. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, le Président, le directeur général, soit entre les associés eux-mêmes, sont soumises au Tribunal de commerce compétent.

***

Fait en quatre (3) exemplaires originaux à Paris, le 22 juillet 2025

Monsieur Amin KHEZZAR	**Monsieur Chouaïb KHEZZAR***
	Bon pour acceptation des fonctions de Président

** faire suivre de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »*

ANNEXE (Art. 29)
Reprise des actes accomplis pour le compte de la société en formation

- Contrat de location-gérance de fonds de commerce du *Café du commerce Barbès* avec la société SOCIETE NOUVELLE CZC CAFE DU COMMERCE